

111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier
120. Vaudreuil
121. Verchères
122. Verdun
123. Viau
124. Vimont
125. Westmount–Saint-Louis

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50901

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 693-2007 du 22 août 2007, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a débuté la préparation du plan du développement économique global et rendu compte de l'utilisation des fonds accordés en 2007-2008, et ce, à la satisfaction du premier ministre et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une subvention de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le premier ministre et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, à même les crédits prévus au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale», du portefeuille «Santé et Services sociaux».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50902

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la subvention 2008-2009 de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec avant le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;